

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ILYANE

1 rue Maurice Béné

91470 LIMOURS

Références : D2023 - 0453

Code AIOT : 0006510895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SARL ILYANE implanté 1 rue Maurice Béné Pressing de l'Eglise 91470 Limours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ILYANE
- 1 rue Maurice Béné Pressing de l'Eglise 91470 Limours
- Code AIOT : 0006510895
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 6 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 19 avril 2023 a permis de constater que l'exploitant a corrigé l'ensemble des écarts constatés lors de l'inspection du 6 octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une attestation de rappel de formation de moins de 5 ans. Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis l'attestation de formation professionnelle délivrée par l'Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage le 25 novembre 2022 certifiant que Mme Malika ALLAOUI a suivi le stage de réactualisation le 21 novembre 2022 intitulé "Aptitude à la conduite d'une installation de nettoyage à sec, protection de l'environnement - rubrique n°2345 des ICPE"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'a pas présenté d'attestation de visite de moins d'1 an pour la maintenance et l'entretien de la machine.
Par courriel du 24 octobre 2022, l'exploitant a transmis le compte rendu des vérifications effectuées sur la machine de nettoyage à sec édité par ADELYA et daté du 18 octobre 2022.
Ce compte rendu atteste de la vérification du distillateur, du condenseur, des séparateurs, du décanteur, du double séparateur, des filtres solvants, du tambour et de ses annexes, des réservoirs, ainsi que des vannes, circuit solvant et circuit de vidange des boues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique datant de moins de 5 ans.
Par courriel du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé le 21 mars 2023 par la société AXE Assistance et Expertise. Aucune non conformité majeure n'a été relevée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le pressing est équipé d'un système de ventilation mécanique. Toutefois, celui-ci n'est pas équipé d'une extraction en point bas. Aussi, compte tenu de la nature du solvant utilisé (KTEX), qui est peu volatil, il est nécessaire de modifier le système de ventilation existant. L'installation d'une gaine permettant de capter les vapeurs de solvants en point bas est de nature à répondre à la prescription de l'arrêté ministériel. Lors de l'inspection du 19 avril 2023, il a été constaté une modification de la gaine d'aspiration installée derrière la machine de nettoyage à sec. Celle-ci a été prolongée afin de capter les vapeurs en point bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

